



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

DEPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES LE 23 AVR. 2014

LE GREFFIER

N° d'entreprise : 0550.810.045

Dénomination

(en entier) : **CHILD EASY**

(en abrégé) :

Forme juridique : **FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Siège : **Rue Bonaventure, 114-116**

1090 JETTE

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier NEYRINCK, notaire associé, de résidence à Jette-Bruxelles, le 25 février 2014, portant la mention d'enregistrement "Enregistré cinq rôles un renvoi au 2^{ème} bureau de l'Enregistrement de Jette le 3 mars 2014, volume 52 folio 94 case 7. Reçu cinquante euros (50 €). (signé) Wim ARNAUT Conseiller ai", il a été constitué la Fondation d'Utilité Publique "CHILD EASY", dont les fondateurs sont les suivants :

1// Monsieur Henri Lambert Christian Joseph STEYAERT, né à Namur le 25 janvier 1957, domicilié Chemin de la Calada, 398 à 06570 Saint Paul de Vence (France);

2// Monsieur Erwin Caroline Gustave VAN DER VEKEN, domicilié à Malonne, Mauvais Tri 3, né à Bruxelles le 11 septembre 1957;

3// Madame Monique Maria Johane STEYAERT, née à Namur le 4 décembre 1955), domiciliée Broevink, 21 à 1745 Opwijk.

Lesquels comparants nous ont demandé d'arrêter les statuts de la fondation d'utilité publique "CHILD EASY", qu'ils déclarent vouloir constituer conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux.

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Les comparants déclarent affecter au patrimoine de la fondation une somme de UN EURO (€ 1,00) pour permettre la réalisation de l'objet social de la Fondation.

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE

La fondation prend la dénomination suivante « CHILD EASY ».

Elle est constituée sous la forme de fondation d'utilité

publique régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux.

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège.

ARTICLE 2 - ADRESSÉ DU SIÈGE

Le siège de la fondation est établi à rue Bonaventure numéro 114-116, à 1090 Jette, arrondissement Judiciaire de Bruxelles.

Le siège de la fondation peut être transféré vers un autre endroit à Bruxelles-Capitale, par une modification des statuts prise à la majorité des voix au sein du conseil d'administration. Toute décision de transfert du siège de la fondation devra être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de la fondation et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 - DURÉE

La fondation est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

TITRE II - BUT - ACTIVITÉS - INTERDICTIONS

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL - ACTIVITÉS

La fondation a pour objet d'aider à toutes formes de progrès scientifique de la médecine de l'enfant et plus particulièrement, au développement de la chirurgie et de toute approche mini-invasive des enfants.

Les objectifs majeurs de la fondation sont les suivants:

- aider au financement et développement des avancées technologiques en chirurgie mini-invasive par l'achat de matériel (notamment robotique chirurgicale), par la mise au point de nouveau matériel et par le financement d'études en amont menant à la mise au point de nouveau matériel;
- soutenir des bourses, des thèses universitaires dans le domaine de l'approche mini-invasive de l'enfant;
- soutenir des essais cliniques, des études en rapport direct avec la prise en charge mini-invasive, même en dehors du "quartier opératoire";
- permettre à des chirurgiens venant de pays en développement de se former aux techniques de chirurgie mini-invasives de l'enfant, et aider à la mise en place de matériel et compétence dans ces pays;
- permettre à des enfants venant de pays en développement de bénéficier d'une prise en charge mini-invasive, si ce type de prise en charge est adaptée à leur pathologie.

La fondation peut accepter des fonds, des subsides, des biens meubles ou immeubles et en répartir le produit ou les revenus dans le cadre de son objet.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION ET POUVOIRS

La fondation est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation, dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le conseil d'administration élira en son sein un président. Le conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein, qui toutefois n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Le conseil d'administration peut instituer des comités ou des commissions avec des tâches définies par lui.

ARTICLE 6 - NOMINATION, CESSATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs sont nommés dans l'acte de constitution. Pour pouvoir être nommé administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes: être âgée de 18 ans au moins, avoir la capacité juridique et avoir démontré un intérêt particulier pour les causes de l'enfance.

Le Conseil d'Administration accueille de plein droit et de manière permanente, en son sein, un représentant de la Fondation KID'S CARE, désigné par cette fondation pour siéger un an au moins, ce au vu des liens privilégiés existant entre ces deux fondations complémentaires.

Les administrateurs nommeront un président parmi eux.

Un administrateur est de plein droit démissionnaire à sa demande, pour autant qu'il ait démontré avoir rempli de façon satisfaisante les tâches qui lui étaient confiées par le conseil d'administration.

Chaque personne morale qui dispose d'un mandat d'administrateur au sein de la fondation désigne un représentant permanent et communique son nom, par écrit, au conseil d'administration.

Un administrateur peut être révoqué par la majorité du Conseil d'Administration, les trois membres fondateurs gardant un droit de veto.

Au cas où tous les administrateurs sont démissionnaires le fondateur nommera de nouveaux administrateurs.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ – RAPPORT DE GESTION

La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation.

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de gestion, incluant notamment les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration qui ont été menées durant la période concernée.

ARTICLE 8 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'un de ses membres le juge nécessaire et au moins une fois par an. Le président est, ou en cas d'absence de ce dernier, deux administrateurs sont, habilité(s) à convoquer une réunion du conseil d'administration.

Les avis de convocation sont envoyés aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

Les réunions ont lieu au siège de la fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le conseil est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

ARTICLE 9 - MODE DE DÉCISION

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit donner procuration à un administrateur afin de se faire représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix à moins qu'il ne dispose de procuration l'habilitant à voter pour d'autres administrateurs. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a une voix prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord de la majorité des administrateurs exprimé par écrit, le cas échéant selon les modalités prescrites par un règlement d'ordre intérieur, pourvu que tous les administrateurs aient été dans la possibilité d'exprimer leur vote sur la décision proposée par le président. Tous les administrateurs signeront le procès-verbal des décisions écrites, préparé par le président ou en son absence par l'administrateur le plus âgé. Les procès-verbaux sont datés au jour de la signature du document en question par le dernier administrateur.

ARTICLE 10 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

Dans le procès-verbal, le conseil d'administration décrira la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la fondation. Le rapport de gestion visé à l'article 7 des présents statuts contient les informations sur le conflit d'intérêt, la procédure suivie et la décision prise.

L'administrateur concerné peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, mais ne pourra pas prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION VIS-À-VIS DE TIERS

Le conseil d'administration, agissant en collège, représente la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration, par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement. Ces administrateurs ne doivent présenter aucune preuve d'une décision préalable du conseil d'administration ni d'un autre organe de la fondation.

En outre, la fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, dont il fixera les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération. Au cas où plus que deux personnes sont chargées de la gestion journalière, elles font un collège chargé de la gestion journalière. Le conseil d'administration déterminera la titulature (dénomination - titre) des personnes chargées de la gestion journalière.

La personne chargée de la gestion journalière représentera la fondation dans les limites de la gestion journalière. [S'ils sont plusieurs, les délégués à la gestion journalière agissent séparément.]

ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION

La rémunération éventuelle des administrateurs est fixée par le conseil d'administration. La procédure de l'article 10 ne s'applique pas à cette décision dans la mesure où la rémunération est conforme aux rémunérations généralement attribuées pour les missions confiées aux administrateurs.

ARTICLE 14 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont rétranscrites dans un procès-verbal signé par la majorité des membres présents ou représentés. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial. Les procurations, tout comme toute autre communication écrite, doivent y être annexées. Les copies ou les extraits du procès-verbal, qui doivent être présentés devant les tribunaux ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

TITRE V - EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

L'exercice comptable commence le 1 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

À la fin de chaque exercice comptable, le conseil d'administration arrête le budget pour l'exercice suivant et les comptes annuels pour l'exercice précédent selon les dispositions légales en la matière et les approuve.

Le premier exercice comptable commence à dater du jour de la constitution et prendra fin le trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE

Si la fondation remplit les conditions visées par la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les statuts peuvent être modifiés par une décision du conseil d'administration prise à une majorité spéciale de trois quarts des voix (ou par le fondateur]. Une modification de l'objet social requiert l'unanimité des administrateurs.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - GÉNÉRALITÉS

Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra prononcer, à la requête du fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou plusieurs administrateurs ou du Ministère public, la dissolution de la fondation dans les cas prévus par la loi, et notamment lorsque l'objet de la fondation a été réalisé.

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

ARTICLE 19 - DESTINATION DU PATRIMOINE

L'actif net de liquidation sera affecté à l'Hôpital Universitaire Des Enfants Reine Fabiola (HUDERF), avenue J.J. Crocq, 15 à 1020 Bruxelles, pour y être exclusivement affecté à la recherche en chirurgie pédiatrique.

ARTICLE 20 - DISPOSITION FINALE

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les fondations telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux.

B.DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Charges

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges de quelque nature que ce soit, qui incombent à la fondation ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cent euros (1.100,00).

2.Clôture du premier exercice comptable

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014.

3.Obligations prises au nom de la fondation en formation

La fondation reprend à son compte les obligations suivantes qui ont été prises en son nom et pour son compte, avant sa constitution, à savoir les engagements et obligations suivantes :

-démarches en vue de la création depuis le 30.09.2013

-livraison réception première œuvre d'art en 2013.

Ces obligations seront considérées ratifiées par la fondation par l'octroi de la personnalité morale par arrêté royal.

C.COMPOSITION DE L'ADMINISTRATION

1.Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à trois.

Sont nommés à cette fonction:

•Monsieur Henri STEYAERT, né à Namur le 25 janvier 1957 ; domicilié Chemin de la Calada,398 à 06570 Saint Paul de Vence (France)

•Monsieur Erwin VAN DER VEKEN, né à Bruxelles, le 11 septembre 1957.

•Madame Monique STEYAERT, née à Namur le 4 décembre 1955, domiciliée Broevink,21 à 1745 Opwijk ;

2.Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

3.Est nommé pour la première fois président du conseil d'administration: Monsieur Henri STEYAERT, prénommé. Son mandat est exercé gratuitement.

4.Est nommé comme administrateur-délégué chargé de la gestion journalière : Monsieur Henri STEYAERT prénommé. Son mandat est exercé gratuitement.

La nomination des administrateurs précités et de la personne chargée de la gestion journalière ne prendra effet qu'à dater du moment où la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé : expédition de l'acte . expédition de l'A.R. accordant la personnalité juridique à la fondation
Olivier NEYRINCK, Notaire associé